

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 24-412

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS
MUNICIPALES.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5^e Rue, le 13^e jour de mai 2024, à 19 h, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QU' vertu de l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendum, toute municipalité doit constituer un fonds de réserve au financement des dépenses liées à la tenue des élections

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Murdochville de créer, au profil de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de trois milles dollars (3 000 \$) affecté à cette fin pour chacun des exercices financiers.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même assemblée.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JEAN-PIERRE CHOUINARD
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 23-412 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement 24-412 - Règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 JUSTIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et /ou générales par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à douze mille dollars (12 000\$).

ARTICLE 4 DÉMOGRAPHIE DU RÈGLEMENT

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Murdochville.

ARTICLE 5 MONTANT ATTRIBUÉ À LA RÉSERVE FINANCIÈRE

En prévision des élections municipales 2025, la Ville affectera à la réserve financière une somme de 4 000 \$ en 2023, 2024 et en 2025. Par la suite, la Ville affectera une somme de 3 000\$ par année à la réserve financière.

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 7 DURÉE DU RÈGLEMENT

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Dans l'année où se produit une élection partielle ou générale, le Conseil, par résolution, affecte un montant de la réserve financière pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections.


ARTICLE 9 SOLDE SUITE À UNE ÉLECTION

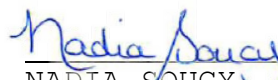
Tout excédant des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 13^E JOUR DE MAI 2024.


DÉLISCA ROUSSY
Maire


NADIA SOUCY
greffière adjointe